



Conférence générale

Dix-septième session

Vienne, 27 novembre-1^{er} décembre 2017

Point 22 de l'ordre du jour provisoire

**Soutien de la République d'Autriche au
financement d'un établissement d'enseignement**

Accord régissant le soutien de la République d'Autriche au financement d'un établissement d'enseignement

Note du Directeur général

Par le présent document, le texte de l'accord régissant le soutien de la République d'Autriche au financement d'un établissement d'enseignement est soumis à la Conférence générale, pour qu'elle l'approuve afin que l'accord entre en vigueur pour l'ONUDI.

I. Introduction

1. À l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'usage veut que les accords régissant les relations avec le Gouvernement du pays hôte soient négociés par le Secrétariat puis, sur recommandation du Conseil du développement industriel, soumis à la Conférence générale, pour qu'elle les approuve avant qu'ils entrent en vigueur pour l'ONUDI.

2. À sa quarante-quatrième session, le Conseil a décidé que l'*Accord conclu entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, qui régit le soutien de la République d'Autriche au financement d'un établissement d'enseignement, serait soumis à la Conférence à sa dix-septième session (par. c) de la décision IDB.44/Dec.14 du 24 novembre 2016). Le texte de cet accord, qui a été signé entre février et mars 2016 puis présenté au Conseil dans le document IDB.44/16, est annexé à la présente note.

3. Le Conseil a recommandé que la Conférence i) approuve l'accord précité; ii) autorise le Directeur général à faire entrer l'accord en vigueur pour l'Organisation, conformément à ses termes; et iii) prie le Directeur général de porter à l'attention du Conseil tout fait nouveau important concernant l'accord (par. d) de la décision IDB.44/Dec.14).

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



II. Aperçu de l'accord

1. Aux termes de l'accord, la République d'Autriche met à la disposition des quatre organisations sises au Centre international de Vienne (CIV) un montant déterminé, dénommé le "montant dû au titre de l'éducation", afin de contribuer au financement d'une scolarité appropriée pour les enfants des fonctionnaires (art. 1, par. 1). Cette contribution, qui est maintenue tant qu'il n'est pas mis fin à l'accord, se répartit comme suit:

Année scolaire	Montant dû au titre de l'éducation (en euros)
2014-2015	4 millions
2015-2016	4 millions
2016-2017	3 millions
2017-2018	2 millions
2018-2019	2 millions

2. La République d'Autriche se charge également de mettre des bâtiments et des installations à la disposition d'un établissement d'enseignement désigné, au moins jusqu'en 2024 (art. 3). Pour leur part, les organisations sises au CIV nomment une organisation chargée de recevoir et de décaisser le montant dû au titre de l'éducation, et choisissent un établissement d'enseignement approprié, auquel ce montant sera viré (art. 1, par. 2 et 5, et art. 2).

3. Dans la perspective de l'accord, les organisations sises au CIV avaient conclu, en octobre 2015, un mémorandum d'accord complémentaire par lequel elles avaient désigné la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour recevoir et décaisser le montant dû au titre de l'éducation. Par ce mémorandum d'accord, la Vienna International School (VIS) a en outre été désignée comme l'établissement d'enseignement approprié aux fins de l'accord.

4. Toutes les autres parties ayant accompli leurs procédures internes respectives, l'accord est entré en vigueur le 9 septembre 2016. À son entrée en vigueur, l'accord s'est appliqué rétroactivement avec effet au 1^{er} août 2014 (art. 5, par. 3). Pour entrer en vigueur pour l'ONUDI, l'accord doit être approuvé par la Conférence, après quoi les autres parties sont informées que l'Organisation a accompli ses procédures internes aux fins de l'entrée en vigueur (art. 5, par. 2).

III. Mesure à prendre par la Conférence

5. La Conférence est invitée à adopter le projet de décision suivant:

“La Conférence générale:

- a) Approuve l'accord figurant à l'annexe du document GC.17/14;
- b) Autorise le Directeur général à faire entrer l'accord en vigueur pour l'Organisation, conformément à ses termes; et
- c) Prie le Directeur général de porter à l'attention du Conseil tout fait nouveau important concernant l'accord.”

Annexe

Accord conclu entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

La République d'Autriche, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommées les "Organisations internationales"), d'autre part, (ci-après dénommées collectivement les "Parties"),

AYANT À L'ESPRIT l'accord entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le siège de cette dernière, l'accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies concernant le siège de celle-ci à Vienne, l'accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant le siège de cette dernière et l'accord entre la République d'Autriche et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires concernant le siège de cette commission;

CONSIDÉRANT que la République d'Autriche a invariablement exprimé et montré aux Organisations internationales l'importance qu'elle attachait à l'existence d'une école répondant aux besoins des enfants des fonctionnaires des Organisations internationales et des membres des corps diplomatique et consulaire; et

DÉSIRANT assurer l'appui sans faille de la République d'Autriche au siège des Organisations internationales à Vienne, qui consiste à fournir une contribution essentielle au financement de places d'école pour les enfants des fonctionnaires des Organisations internationales résidant en Autriche, ainsi que pour les enfants des membres d'un service diplomatique ou consulaire, quelle que soit leur nationalité, en tenant compte des besoins de ces enfants et du caractère particulier de l'enseignement international;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

1. La République d'Autriche, afin d'assurer l'appui sans faille de Vienne, siège des Organisations internationales, et sur la base d'une demande conjointe des Organisations internationales l'invitant à contribuer au financement d'une scolarité appropriée pour les enfants des fonctionnaires, met à disposition un montant (ci-après dénommé le "montant dû au titre de l'éducation"), réparti comme suit: 4 millions d'euros pour l'année scolaire se terminant en 2015, 4 millions d'euros pour l'année se terminant en 2016, 3 millions d'euros pour l'année se terminant en 2017, 2 millions d'euros pour l'année se terminant en 2018 et 2 millions d'euros pour l'année se terminant en 2019. Cette contribution est maintenue tant qu'il n'est pas mis fin à l'accord conformément à l'article 5.
2. Les Organisations internationales désignent une organisation (ci-après dénommée l'"Organisation") chargée de recevoir et de décaisser le montant dû au titre de l'éducation.
3. Ce montant est payé à l'Organisation en six versements, dans la mesure du possible, équivalents, de février à juillet de l'année scolaire en cours, le premier jour du mois suivant le mois auquel le versement correspond.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, le montant dû au titre de l'éducation correspondant à l'année scolaire 2014-2015 sera viré par la République d'Autriche à l'Organisation entre février et avril 2016.

5. Les Organisations internationales se consultent entre elles et choisissent un établissement d'enseignement approprié (ci-après dénommé l'«Établissement») au sens de l'article 2 ci-dessous, auquel le montant dû au titre de l'éducation est viré par l'Organisation aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article. Le montant dû au titre de l'éducation ainsi viré par l'Organisation à l'Établissement ne sera pas soumis à une taxe payée par l'Établissement à la République d'Autriche ou payée d'une autre manière. Chaque année, après le transfert du montant dû au titre de l'éducation à l'Établissement, l'Organisation fournit sans délai à la République d'Autriche, au plus tard le 31 décembre, une confirmation et des informations solidement étayées concernant le transfert et l'utilisation appropriée dudit montant.

6. L'Organisation conclut un accord avec l'Établissement stipulant les conditions de réception et de contrôle du montant dû au titre de l'éducation, l'exécution des paiements de celui-ci, l'envoi du rapport d'audit annuel de l'Établissement et les conditions de récupération dudit montant.

7. La République d'Autriche a le droit de récupérer l'ensemble du montant dû au titre de l'éducation ou une partie de celui-ci, ou d'interrompre son paiement s'il est établi, sur la base de la confirmation et des informations solidement étayées fournies par l'Organisation conformément au paragraphe 5 du présent article, que ce montant, ou une partie de celui-ci, n'a pas été viré ou utilisé conformément aux dispositions du présent accord.

Article 2

Un établissement d'enseignement approprié, au sens du présent accord, est réputé être exclusivement un établissement d'enseignement désigné par les Organisations internationales et qui:

- a) A une structure organisationnelle qui tient compte des besoins des enfants des fonctionnaires d'organisations internationales sises en Autriche, ainsi que des enfants des membres des corps diplomatique et consulaire, quelle que soit leur nationalité;
- b) Offre des programmes d'études qui répondent aux exigences et à la nature particulière de l'enseignement international; et
- c) Garantit un nombre approprié de places aux enfants des personnes énumérées au paragraphe a) du présent article.

Article 3

Dans le but de s'assurer que l'établissement d'enseignement est situé à proximité du Centre international de Vienne, la République d'Autriche met à disposition, au moins jusqu'en juillet 2024, un bien actuellement en sa possession comprenant des bâtiments et des installations, destiné à l'usage exclusif de l'Établissement aux fins d'enseignement, à moins que les conditions d'utilisation de ce bien, dont doivent convenir la République d'Autriche et l'Établissement avant l'entrée en vigueur du présent accord, ne soient pas respectées.

Article 4

Tout différend entre une quelconque des Organisations internationales et la République d'Autriche concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera réglé de la manière prévue dans les accords de siège de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ou de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur soixante (60) jours après la date à laquelle la République d'Autriche et deux Organisations internationales ont échangé des notifications indiquant qu'elles ont accompli leurs procédures internes respectives aux fins de l'entrée en vigueur.
2. Pour les autres Organisations internationales, le présent accord entre en vigueur soixante (60) jours après la date à laquelle elles envoient une telle notification aux autres Parties.
3. Les dispositions du présent accord entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} août 2014. Le présent accord cesse d'être en vigueur le 31 juillet de l'année suivant celle où soit la République d'Autriche, soit toutes les Organisations internationales qui sont Parties au présent accord font savoir par écrit qu'il est mis fin à l'accord avant le 31 juillet. Nonobstant ce qui précède, chacune des Organisations internationales se réserve le droit de dénoncer le présent accord moyennant la notification par écrit d'un préavis de vingt-quatre (24) mois aux autres Parties, sans que cela mette fin à l'accord tant que deux Organisations internationales y restent Parties.
4. Le présent accord peut être amendé sur décision écrite des Parties.
5. À l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en tant que successeur de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, assume toutes les obligations incombant à la Commission préparatoire en vertu du présent accord.

FAIT à Vienne en deux exemplaires en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche:

[Signé] le 29 février 2016

Pour l'Organisation des Nations Unies:

[Signé] le 2 mars 2016

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique:

[Signé] le 9 mars 2016

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel:

[Signé] le 4 mars 2016

Pour la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires:

[Signé] le 3 mars 2016